

**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 18/023CE du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Désignation de membres à la Commission consultative paritaire  
départementale des assistants maternels et familiaux de Haute-Corse**

L'an deux mille dix huit, le douze avril, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

- VU** la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4221-1 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au renouvellement des membres représentant les assistants maternels et familiaux agréés dont le mandat vient à expiration le 16 avril 2018 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Un scrutin est organisé pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant en Haute-Corse, au sein de la Commission consultative paritaire départementale de la Haute-Corse.

Les modalités d'établissement et de publication des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

L'élection s'effectuera exclusivement par correspondance.

## **ARTICLE 2 : Date des élections par correspondance**

La date de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant en Haute-Corse, au sein de la Commission consultative paritaire départementale de la Haute-Corse est fixée au 29 mai 2018.

## **ARTICLE 3 : Composition et rôle de la Commission consultative paritaire départementale de la Haute- Corse**

La Commission consultative paritaire départementale de la Haute-Corse émet des avis sur les projets de retrait, de restriction et de refus de renouveler un agrément d'assistant maternel ou familial.

Elle est également consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux.

Elle comprend six (6) membres titulaires et six (6) membres suppléants :

Au titre du Conseil Exécutif de Corse, sont désignés :

- Mme Bianca FAZI, Titulaire (Représentant le Président du Conseil Exécutif)
- Mme Lauda GUIDICELLI, Titulaire
- M. Xavier LUCIANI, Titulaire
  
- M. Dominique ARRIGHI, Suppléant
- Mme Danièle DEFENDINI, Suppléant
- M. Georges BALDRIGHI, Suppléant

Les représentants du Conseil exécutif de Corse, outre le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, sont des conseillers exécutifs ou des agents des services de la Collectivité de Corse désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

- Trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant les assistants maternels ou familiaux agréés résidant en Haute-Corse.

## **ARTICLE 4 : Mandat**

La durée du mandat des membres de la Commission consultative paritaire départementale de la Haute-Corse est de six (6) ans, renouvelable.

En cas de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant d'assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

En cas de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant du Conseil exécutif de Corse, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **TITRE II : LISTE ELECTORALE**

### **ARTICLE 5 : Le corps électoral**

Le corps électoral pour l'élection des représentants des assistants maternels et

familiaux à la Commission consultative paritaire départementale de la Haute-Corse est constitué des assistants maternels et familiaux titulaires d'un agrément en cours de validité, au jour de la limite d'inscription ou de radiation sur la liste électorale, d'une part, et, résidant en Haute-Corse, d'autre part.

Les assistants maternels et familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour du scrutin, d'une mesure de suspension, prise en application des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas admis à participer au vote.

#### **ARTICLE 6 : Etablissement et publicité de la liste électorale**

La liste électorale est dressée par les services de la Collectivité de Corse, elle est arrêtée au 28 février 2018.

Elle fait mention du nom patronymique et, éventuellement, du nom d'usage, du prénom usuel, de la commune de domicile, de leur qualité d'assistant maternel ou familial, constituant le corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté.

La liste électorale est consultable tous les jours ouvrés, à compter du 13 avril et jusqu'au jour du scrutin le 28 mai 2018.

La publicité de la liste électorale consistera en la mise à disposition par voie d'affichage de cette liste aux assistants maternels et familiaux remplissant les conditions pour être membre du corps électoral défini à l'article 5, dans les lieux suivants :

Palazzu di a Cullettività di Corsica Giratoghju di u Marisciale Leclerc 20405 BASTIA CEDEX 9	Sur le site internet de la Collectivité de Corse
Relais d'assistant maternel de Corte 8 rue du Colonel Ferracci 20250 CORTI	Relais d'assistant maternel de Lupinu Résidence Terr'Albore Rue Pierre et Marie Curie 20600 BASTIA
Relais d'assistant maternel de Biguglia- Borgo-Lucciana Mairie de Biguglia 20600 BIGUGLIA	Relais d'assistant maternel Colombella Ecole Jean-Toussaint Desanti 20200 BASTIA

#### **ARTICLE 7 : Réclamations**

Les réclamations motivées, aux fins de rectification de la liste électorale sont formulées par courrier et doivent être reçues au plus tard le 28 avril 2018 à minuit (le cachet de La Poste faisant foi), à :

*Collectivité de Corse  
Hôtel de la Collectivité  
Pôle Solidarité  
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique  
Bureau 405  
Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 BASTIA CEDEX 9*

Elles sont examinées par les services de la Collectivité de Corse qui informent l'intéressé(e), par une décision écrite et motivée, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception, de la suite réservée à sa réclamation.

### **TITRE III : LISTE DE DECLARATIONS DE CANDIDATURES**

#### **ARTICLE 8 : Information**

Un courrier d'information décrivant les conditions du déroulement du scrutin sera transmis à chaque assistant maternel ou familial figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté à compter du 13 avril 2018.

Les organisations syndicales et associations professionnelles régionales, lorsqu'elles existent, seront informées selon les mêmes modalités.

#### **ARTICLE 9 : Conditions de candidature et d'éligibilité**

Ne peuvent être candidats et éligibles à la Commission consultative paritaire départementale de la Haute-Corse que les seuls assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions pour être membre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté.

Les assistants maternels et familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de l'arrêt de la liste électorale, d'une mesure de suspension ou de retrait, pris en application des dispositions de l'article L. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être ni candidats ni éligibles.

#### **ARTICLE 10 : Les listes de déclarations de candidatures**

L'ensemble des assistants maternels et familiaux agréés résidant en Corse à la date de clôture de la liste électorale sont éligibles, sauf cas de suspension d'agrément.

Les listes de candidats sont librement constituées.

Pour être valide, chaque liste doit porter un titre, et comporter six noms de candidat(e)s numérotés de 1 à 6, ces derniers étant élus dans l'ordre de leur présentation.

Sur cette liste doit apparaître pour chaque candidat(e) :

Nom, prénom, date de naissance, adresse, type d'agrément, et signature.

Le ou la premier(e) candidat(e), dit « tête de liste », doit établir une déclaration sur une feuille séparée, signée, indiquant qu'il ou elle se porte candidat(e) à l'élection de la Commission consultative paritaire départementale de la Haute-Corse avec ses colistiers dûment nommés.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Un tel constat entraînerait l'irrecevabilité des listes concernées.

## **ARTICLE 11 : Dépôt et réception des listes de candidatures**

Le 30 avril 2018 au plus tard, les listes de candidatures sont :

Envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à minuit, au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi), par le candidat « tête de liste » auprès de :

*Collectivité de Corse  
Hôtel de la Collectivité  
Pôle Solidarité  
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique  
Bureau 405  
Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 BASTIA CEDEX 9*

Le dépôt de liste donne lieu à un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, les noms patronymiques et, éventuellement, les noms d'usage, les prénoms usuels et les numéros d'agrément des candidats titulaires et suppléants.

Les listes de candidatures ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt.

Le dépôt de la liste de candidatures peut être accompagné d'une profession de foi décrite à l'article 12 du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : Professions de foi**

Les professions de foi sont rédigées par les candidats regroupés en liste, sous leur seule et entière responsabilité, sur un document de format A4, en noir et blanc, recto verso.

Une seule profession de foi par liste de candidats est admise.

Les professions de foi établies et (ou) déposées en méconnaissance des conditions sus mentionnées ne seront pas imprimées.

Les professions de foi sont transmises au plus tard le 30 avril 2018 (le cachet de La Poste faisant foi) auprès de :

*Collectivité de Corse  
Hôtel de la Collectivité  
Pôle Solidarité  
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique  
Bureau 405  
Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 BASTIA CEDEX 9*

Passé cette date, les professions de foi ne pourront pas être acheminées au corps électoral par les services de la Collectivité de Corse.

L'impression des professions de foi aux fins de publicité est à la charge de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 13 : Analyse des candidatures**

Les services de la Collectivité de Corse vérifient la recevabilité des listes.

S'il est constaté qu'une liste de candidatures ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles 9 à 11 du présent arrêté, la décision d'irrecevabilité du Président du Conseil exécutif de Corse est motivée.

Dans l'hypothèse d'une modification autorisée d'une liste de candidatures, dans les conditions aménagées à l'article 11 du présent arrêté, les services de la Collectivité de Corse vérifieront la recevabilité de la nouvelle liste et informeront le candidat tête de liste, dans un délai de deux jours ouvrés après son dépôt.

### **ARTICLE 14 : Publicité des listes de candidatures**

Les listes de candidatures recevables seront consultables dans le même lieu que celui utilisé pour la consultation de la liste électorale, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté, à compter du 02 mai 2018 et jusqu'au jour du scrutin.

## **TITRE IV : VOTE**

### **ARTICLE 15 : Matériel de vote**

Les services de la Collectivité de Corse enverront le matériel de vote au domicile de chacun des assistants maternels ou familiaux figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté, à compter du 02 mai 2018.

Ce matériel de vote comporte :

- un courrier d'accompagnement présentant le déroulement du vote
- les professions de foi de chaque liste de candidatures, enregistrée,
- les bulletins de vote de chaque liste de candidatures, enregistrée,
- l'enveloppe T préaffranchie de réexpédition comportant l'émargement et l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe T préaffranchie de réexpédition est pré-imprimée à l'adresse suivante :

*Collectivité de Corse  
Hôtel de la Collectivité  
Pôle Solidarité  
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique  
Bureau 405  
Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 BASTIA CEDEX 9*

## **ARTICLE 16 : Bulletin de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés par la Collectivité de Corse selon le modèle tel qu'il a été fixé.

Est nul tout bulletin de vote qui ne respecte pas le modèle défini par l'autorité territoriale.

## **ARTICLE 17 : Vote**

Les assistants maternels ou familiaux figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté votent uniquement par correspondance (le cachet de La Poste faisant foi).

Il appartient à chaque assistant maternel ou familial figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté de procéder à l'envoi de l'enveloppe T dans les délais compatibles avec la date limite de réception fixée au présent article.

Les votes qui seraient adressés par tout autre moyen ou voie ne seront pas pris en compte.

Nul n'est admis à voter par procuration.

Les votes doivent être transmis à l'adresse suivante :

*Collectivité de Corse  
Hôtel de la Collectivité  
Pôle Solidarité  
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique  
Bureau 405  
Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 BASTIA CEDEX 9*

au plus tard le 28 mai 2018 (le cachet de La Poste faisant foi).

Les enveloppes de votes seront centralisées à la poste de Bastia et récupérées dans leur intégralité le jour du dépouillement le 29 mai 2018 entre 08h45 et 09h00, par un agent respectivement désigné par la direction de la protection maternelle et infantile & de la santé publique et des moyens généraux de la Collectivité de Corse.

## **TITRE V : SCRUTIN, DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 18 : Commission électorale**

Une commission électorale est créée et installée après réception des listes de candidatures.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant et comprend le candidat dit « tête de liste » de chaque liste de candidatures en

présence et des assesseurs désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant nomme le secrétaire de la Commission électorale.

La Commission électorale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote. Elle pourra, autant que de besoin, pour l'accomplissement de ses tâches, se faire assister des services de la Collectivité de Corse

### **ARTICLE 19 : Recensement et émargement**

Le 29 mai 2018, à compter de 10 h 00, la Commission électorale procède à l'émargement de la liste électorale.

Chaque enveloppe T de réexpédition est ouverte, et l'enveloppe de scrutin est déposée, sans être ouverte de l'urne dédiée.

Les suffrages correspondant aux situations suivantes, notamment, sont considérés comme nuls et ne font pas l'objet d'un émargement :

- enveloppes T non acheminées par La Poste,
- enveloppes T parvenues après la date et l'heure fixant la clôture du scrutin,
- enveloppes T contenant plusieurs enveloppes de vote,
- enveloppes T contenant aucune enveloppe de vote,
- absence de signature de l'électeur,
- absence ou non lisibilité du nom de l'électeur.

### **ARTICLE 20 : Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par la Commission électorale à l'issue des émargements.

Cette opération est publique.

Elle se déroule le 29 mai 2018, à compter de 10 h 00 :

*Pôle Solidarité  
rue du Juge Falcone  
Salle de réunion du 4<sup>ème</sup> étage  
20405 BASTIA CEDEX 9*

Le dépouillement est réalisé sans interruption, jusqu'à l'achèvement complet du décompte des suffrages.

Seront comptabilisés comme nuls, notamment, les enveloppes, tout en faisant l'objet d'un émargement, et/ou les bulletins comportant :

- un signe distinctif,
- une quelconque modification des bulletins de vote,
- plusieurs bulletins de vote différents,
- Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de vote désignant la même liste, ils ne comptent que pour un seul vote,
- bulletin de vote sans enveloppe.

Seront considérés comme blancs les enveloppes ne contenant aucun bulletin de vote, tout en faisant l'objet d'un émargement.

## **ARTICLE 21 : Attribution des sièges**

La répartition des sièges est effectuée immédiatement après le dépouillement.

Les représentants des assistants maternels ou familiaux à la Commission consultative paritaire de Corse sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle.

Il est attribué un nombre égal de sièges de représentants titulaires et de suppléants.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidatures.

Les sièges de représentants restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les étapes de la répartition des sièges selon cette méthode sont les suivantes :

1. détermination du quotient électoral (ci-après désignée « QE ») :

$$QE = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de titulaires à élire}}$$

2. 1<sup>ère</sup> répartition des sièges à pourvoir :

Pour chaque liste, effectuer le calcul, suivant :

$$X1 = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés par liste}}{QE}$$

3. 2<sup>ème</sup> répartition des sièges à pourvoir :

Pour chaque liste, effectuer le calcul, suivant :

$$X_2 = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés par liste}}{\text{Nombre de sièges déjà acquis par la liste} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

L'opération est renouvelée si nécessaire jusqu'à répartition de la totalité des sièges.

## **ARTICLE 22 : Procès-verbal**

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé.

Il est signé par tous les membres de la Commission électorale.

Un exemplaire original est transmis à la Préfecture de la Haute-Corse.

Une copie est transmise à chaque délégué de liste.

Un exemplaire original est affiché au Pôle Solidarité situé:

*Collectivité de Corse  
Hôtel de la Collectivité  
Pôle Solidarité  
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique  
Bureau 405  
Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 BASTIA CEDEX 9*

## **ARTICLE 23 : Proclamation des résultats**

La Commission électorale est chargée de proclamer les résultats.

Elle procède à la publication des résultats le 29 mai 2018 dans les lieux définis à l'article 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 24 : Réclamations et recours**

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

A peine de nullité, les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être portées :

- soit, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président du Conseil exécutif de Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue dans un délai de huit (8)

jours ouvrés et motive sa décision.

- soit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Bastia, rue Montepiano 20200 BASTIA.

#### **ARTICLE 25 : Durée de validité**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et épuise ses effets à la fin de la période de contestation des résultats, soit le 03 juillet 2018.

#### **ARTICLE 26 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit, d'un recours gracieux, dans les deux (2) mois suivant son affichage, auprès du Président du Conseil exécutif de Corse;
- soit, d'un recours contentieux, dans les deux (2) mois suivant son affichage, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux,

#### **ARTICLE 27 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 28 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 avril 2018

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI